

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er MAI 2022

Index avril 2022 (base 2013) 120,09

(base 2004) 146,99

Indice santé (base 2013) 119,59

(base 2004) 144,43

Moyenne des 4 derniers mois 116,52

100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

101.00 Commission nationale mixte des mines

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

104.00 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux

M&R (T) Salaires précédents x 1,0754 (+7,54%).

Indexation indemnité complémentaire en cas de maladie et de chômage.

Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de maladie.

Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.

Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet x 1,02 (+2%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaire précédents x 1,008482 (+0,8482%) ou salaires de base 2021 x 1,054193 (+5,4193%).

107.00 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,005 (+0,50%).

115.00 (115.01 à 115.09)* Commission paritaire de l'industrie verrière

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Aussi pour les primes d'équipes.

Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaire précédents x 1,008482 (+0,8482%) ou salaires de base 2022 x 1,1652 (+16,52%).

118.03 Sous-commission paritaire de la boulangerie industrielle, pâtisserie artisanale et salons de consommation annexes à une pâtisserie artisanale

Indexation du flexi-salaire

119.00 (119.01 – 119.03) Commission paritaire du commerce alimentaire

Indexation du flexi-salaire.

124.00 Commission paritaire de la construction

Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2021 au 31.03.2022. Temps partiel au prorata.

Pas d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2021, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.

126.00 (+200.26)* Commission paritaire d'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indexation 2% pour les indemnités mensuelles des apprentis industriels.

130.00 (130.01+130.02)* Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

M Salaires précédents x 1,02 (+2%).

139.00 (139.01)* Commission paritaire de la batellerie

Uniquement pour le remorquage (139.01)* : **M* (B)** salaires précédents x 1,0079% (+0,79%).

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Uniquement pour le personnel de garage : **M&R (T)** salaires précédents x 1,02% (+2%).

140.01 (140.02)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Uniquement pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés) (140.02)* : **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02% (+2%).

140.02 (140.06)* Sous-commission paritaire pour les taxis

Uniquement pour le personnel de garage : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).

Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.

142.02 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

Indexation du flexi-salaire.

202.00 (202.01 et 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Indexation du flexi-salaire.

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation

Indexation du flexi-salaire.

203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

205.00 Commission paritaire pour employés des charbonnages

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

210.00 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour les salaires hors catégorie.

211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,0370 (+3,70%).

224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

M&R (T) Salaires précédents x 1,0754 (+7,54%).

301.00 (301.01 à 301.05) Commission paritaire des ports

A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022 : M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).

302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Indexation du flexi-salaire.

303.00 Commission paritaire de l'industrie cinématographique

Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 et 303.04 en service avant le 11 octobre 2008 :

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

303.01 Sous-commission paritaire pour la distribution de films

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

M Salaires précédents x 1,016754 (+1,6754%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

M* (B) Salaires précédents x 1,0168 (+1,68%).

M* (B) Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).

311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

Indexation du flexi-salaire.

312.00 Commission paritaire des grand magasins

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du flexi-salaire.

314.00 (314.01 à 314.03)* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du flexi-salaire.

315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M* (B) RMMMG précédents x 1,02 (+2%).

321.00 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,008482 (+0,8482%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1652 (+16,52%).

M* (B) Salaire précédents x 1,008482 (+0,8482%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1652 (+16,52%).

327.00 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

327.01 (327011 et 327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 50 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.

Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.

- octroi complémentaire d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.

Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.

- octroi complémentaire d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.

Pas d'application si au niveau de l'entreprise l'avantage est converti avant le 15 mai 2021 en un autre mesure de renforcement du pouvoir d'achat.

- Uniquement pour les entreprises de travail adapté (327011)* :

* **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

- Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux (327012)* :

* **uniquement si le RMMG est applicable: M* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

* indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

* indexation indemnité de vêtements de travail.

- Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :

* **uniquement si le RMMG est applicable: M* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté.

327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.00 Commission paritaire des établissements et des services de santé

Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.01 (330.01, 330201, 330202, 330203, 330204, 330210, 330211, 3330212, 330213 et 330214)*

Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

M&R (T) Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).

Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.

330.02 (330205)* Sous-commission paritaire pour les établissements bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.04 (330206, 330208 et 330209)* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux

M&R (T) Salaires précédents x 1,02(+2%).

331.00 (331.01 et 331.03)* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue

(331.01)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1 (331.03)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01 et 332.02)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.

334.00 Commission paritaire des loteries publiques

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

335.00 Commission paritaire pour les organismes sociaux

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

336.00 Commission paritaire pour les professions libérales

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

M* (B) Salaire mensuel minimum moyen garanti précédent x 1,02 (+2%).

Mécanisme loi du 2 août 1971 : allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%).

CCT 43 : revenu minimum mensuel moyen garanti x 1,02 (+2%).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle).

Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.

